

quante mille louis dans trois ans,—une autre somme de cinquante mille louis dans quatre ans,—une autre somme de cent mille louis dans cinq ans, après que la banque aura commencé les transactions de banque, sous peine de perdrea charte.

5 V. Tout actionnaire ou actionnaires qui refuseront ou négligeront de faire aucun des versements sur ses ou leurs actions dans le dit capital, au temps requis par avis public comme susdit, encourront, pour l'usage de la dite corporation, une amende d'une somme de deniers égale à dix louis pour cent sur le montant des dites actions ; et de plus, il sera loisible aux directeurs de la dite corporation (sans autre formalité préalable qu'en donnant trente jours d'avis public de leur intention) de vendre par enchères publiques les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, 15 pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dus sur le tout ; et le président ou vice-président, ou le caissier de la dite corporation consentira le transfert à l'acheteur des actions du capital ainsi vendues, et ce transfert, lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légale que 20 s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital transférées par icelui ; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé empêcher les directeurs ou actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, aucune pénalité encourue faute de faire les versements comme susdit. 25

Dans tous les cas de refus de payer des versements sur des actions, une amende de dix par cent sera encourue sur le montant des actions.

Proviso.

VI. Le lieu principal des affaires de la dite corporation sera en la cité de Montréal susdite ; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la corporation d'ouvrir et d'établir dans les autres cités, villes et lieux en cette province, des branches ou bureaux d'escompte et de dépôt de la dite corporation, sous tels règles et règlements pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux que les dits directeurs jugeront de temps à autre convenables, les dites règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette province, au présent acte, ni aux statuts de la dite corporation. 35

Lieu principal des affaires.

VII. Pour la direction des affaires de la dite corporation, il y aura cinq directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires du capital de la corporation, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement le premier lundi d'août, commençant le 40 premier lundi d'août de l'année mil huit cent cinquante-six ; et à cette assemblée les actionnaires voteront suivant la règle ou proportion de voix ci-après prescrite ; et les directeurs élus par la majorité des voix données d'après la dite règle, pourront servir comme tels pendant les douze mois suivants ; et à leur 45 première assemblée après telle élection, ils choisiront entre

Cinq directeurs seront élus annuellement à une assemblée générale.